

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

Adoptée en conseil pédagogique le 31/08/2017

Code de l'éducation Art. R421-50 et R421-51
Circulaire n°99-104 du 15 juillet 2000

- 1) Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, la CPE, les entraîneurs des sections sportives, un assistant d'éducation, les délégués des élèves (2) et des parents (2) en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. La COP, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer. En cas d'absence d'un membre permanent une participation indirecte sera transmise.
- 2) Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève, prépare et propose la synthèse (bilan et recommandations) du bulletin trimestriel. En prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.
- 3) Le conseil de classe permet de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et le travail des élèves. Seules des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents. **Tout autre sujet doit être abordé avec les personnes concernées ou la direction en dehors du conseil.** L'élève délégué a la possibilité de sortir lorsque son cas est abordé.
- 4) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il conseille l'élève et sa famille pour la suite de la scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou un membre de l'équipe de direction, à la suite du conseil, avec l'élève et sa famille.
- 5) Trois mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin. Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées selon les critères suivants :
 - . **Encouragements** : ils sont indépendants des résultats et prennent en compte les efforts au long du trimestre en se fondant sur des remarques signalant le sérieux, les efforts, les progrès, l'investissement de l'élève ; adoptés à la majorité des membres de l'équipe éducative.
 - . **Compliments** : Reconnaissance du bon niveau des résultats et de l'attitude positive, adoptés à la majorité des membres de l'équipe éducative.
 - . **Félicitations** : Reconnaissance de l'excellence des résultats et du comportement. Cette mention est attribuée pour un trimestre exemplaire, au niveau du comportement, des résultats, de l'attitude et du travail ; adoptées à l'unanimité des membres de l'équipe éducative.
- 6) Lors du conseil de classe, toute remarque formulée, notamment négative sur **le comportement, le manque de travail ou l'assiduité**, se doit d'être en cohérence avec les appréciations écrites, le travail de l'élève sur l'ensemble du trimestre et avoir été précédée de mises en garde.
- 7) Les délégués élèves et les parents d'élèves disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves, uniquement durant le conseil de classe. Le compte-rendu ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général et il pourra être mis en ligne sur lcart. Le parent d'élève représente l'ensemble des parents et doit prendre la parole en conséquence.
- 8) Un « conseil des professeurs » réunissant l'équipe éducative de la classe peut être réuni préalablement au conseil de classe sur proposition d'un de ses membres.
- 9) L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être lors d'un conseil restreint réunissant l'équipe pédagogique et éducative.

CHARTE DES CONSEILS DE CLASSE

Adoptée en conseil pédagogique le 31/08/2017

Code de l'éducation Art. R421-50 et R421-51
Circulaire n°99-104 du 15 juillet 2000

- 10) Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, la CPE, les entraîneurs des sections sportives, un assistant d'éducation, les délégués des élèves (2) et des parents (2) en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. La COP, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer. En cas d'absence d'un membre permanent une participation indirecte sera transmise.
- 11) Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève, prépare et propose la synthèse (bilan et recommandations) du bulletin trimestriel. En prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.
- 12) Le conseil de classe permet de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et le travail des élèves. Seules des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents. **Tout autre sujet doit être abordé avec les personnes concernées ou la direction en dehors du conseil.** L'élève délégué a la possibilité de sortir lorsque son cas est abordé.
- 13) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il conseille l'élève et sa famille pour la suite de la scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou un membre de l'équipe de direction, à la suite du conseil, avec l'élève et sa famille.
- 14) Trois mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin. Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées selon les critères suivants :
 - . **Encouragements** : ils sont indépendants des résultats et prennent en compte les efforts au long du trimestre en se fondant sur des remarques signalant le sérieux, les efforts, les progrès, l'investissement de l'élève ; adoptés à la majorité des membres de l'équipe éducative.
 - . **Compliments** : Reconnaissance du bon niveau des résultats et de l'attitude positive, adoptés à la majorité des membres de l'équipe éducative.
 - . **Félicitations** : Reconnaissance de l'excellence des résultats et du comportement. Cette mention est attribuée pour un trimestre exemplaire, au niveau du comportement, des résultats, de l'attitude et du travail ; adoptées à l'unanimité des membres de l'équipe éducative.
- 15) Lors du conseil de classe, toute remarque formulée, notamment négative sur **le comportement, le manque de travail ou l'assiduité**, se doit d'être en cohérence avec les appréciations écrites, le travail de l'élève sur l'ensemble du trimestre et avoir été précédée de mises en garde.
- 16) Les délégués élèves et les parents d'élèves disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves, uniquement durant le conseil de classe. Le compte-rendu ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général et il pourra être mis en ligne sur lcart. Le parent d'élève représente l'ensemble des parents et doit prendre la parole en conséquence.
- 17) Un « conseil des professeurs » réunissant l'équipe éducative de la classe peut être réuni préalablement au conseil de classe sur proposition d'un de ses membres.
- 18) L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être lors d'un conseil restreint réunissant l'équipe pédagogique et éducative.

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

Adoptée en conseil pédagogique le 31/08/2017

Code de l'éducation Art. R421-50 et R421-51
Circulaire n°99-104 du 15 juillet 2000

- 19) Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, la CPE, les entraîneurs des sections sportives, un assistant d'éducation, les délégués des élèves (2) et des parents (2) en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. La COP, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer. En cas d'absence d'un membre permanent une participation indirecte sera transmise.
- 20) Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève, prépare et propose la synthèse (bilan et recommandations) du bulletin trimestriel. En prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.
- 21) Le conseil de classe permet de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et le travail des élèves. Seules des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents. **Tout autre sujet doit être abordé avec les personnes concernées ou la direction en dehors du conseil.** L'élève délégué a la possibilité de sortir lorsque son cas est abordé.
- 22) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il conseille l'élève et sa famille pour la suite de la scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou un membre de l'équipe de direction, à la suite du conseil, avec l'élève et sa famille.
- 23) Trois mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin. Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées selon les critères suivants :
 - . **Encouragements** : ils sont indépendants des résultats et prennent en compte les efforts au long du trimestre en se fondant sur des remarques signalant le sérieux, les efforts, les progrès, l'investissement de l'élève ; adoptés à la majorité des membres de l'équipe éducative.
 - . **Compliments** : Reconnaissance du bon niveau des résultats et de l'attitude positive, adoptés à la majorité des membres de l'équipe éducative.
 - . **Félicitations** : Reconnaissance de l'excellence des résultats et du comportement. Cette mention est attribuée pour un trimestre exemplaire, au niveau du comportement, des résultats, de l'attitude et du travail ; adoptées à l'unanimité des membres de l'équipe éducative.
- 24) Lors du conseil de classe, toute remarque formulée, notamment négative sur **le comportement, le manque de travail ou l'assiduité**, se doit d'être en cohérence avec les appréciations écrites, le travail de l'élève sur l'ensemble du trimestre et avoir été précédée de mises en garde.
- 25) Les délégués élèves et les parents d'élèves disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves, uniquement durant le conseil de classe. Le compte-rendu ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général et il pourra être mis en ligne sur lcart. Le parent d'élève représente l'ensemble des parents et doit prendre la parole en conséquence.
- 26) Un « conseil des professeurs » réunissant l'équipe éducative de la classe peut être réuni préalablement au conseil de classe sur proposition d'un de ses membres.
- 27) L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être lors d'un conseil restreint réunissant l'équipe pédagogique et éducative.

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

Adoptée en conseil pédagogique le 31/08/2017

Code de l'éducation Art. R421-50 et R421-51
Circulaire n°99-104 du 15 juillet 2000

- 28) Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, la CPE, les entraîneurs des sections sportives, un assistant d'éducation, les délégués des élèves (2) et des parents (2) en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. La COP, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer. En cas d'absence d'un membre permanent une participation indirecte sera transmise.
- 29) Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève, prépare et propose la synthèse (bilan et recommandations) du bulletin trimestriel. En prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.
- 30) Le conseil de classe permet de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et le travail des élèves. Seules des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents. **Tout autre sujet doit être abordé avec les personnes concernées ou la direction en dehors du conseil.** L'élève délégué a la possibilité de sortir lorsque son cas est abordé.
- 31) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il conseille l'élève et sa famille pour la suite de la scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou un membre de l'équipe de direction, à la suite du conseil, avec l'élève et sa famille.
- 32) Trois mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin. Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées selon les critères suivants :
- . **Encouragements** : ils sont indépendants des résultats et prennent en compte les efforts au long du trimestre en se fondant sur des remarques signalant le sérieux, les efforts, les progrès, l'investissement de l'élève ; adoptés à la majorité des membres de l'équipe éducative.
 - . **Compliments** : Reconnaissance du bon niveau des résultats et de l'attitude positive, adoptés à la majorité des membres de l'équipe éducative.
 - . **Félicitations** : Reconnaissance de l'excellence des résultats et du comportement. Cette mention est attribuée pour un trimestre exemplaire, au niveau du comportement, des résultats, de l'attitude et du travail ; adoptées à l'unanimité des membres de l'équipe éducative.
- 33) Lors du conseil de classe, toute remarque formulée, notamment négative sur **le comportement, le manque de travail ou l'assiduité**, se doit d'être en cohérence avec les appréciations écrites, le travail de l'élève sur l'ensemble du trimestre et avoir été précédée de mises en garde.
- 34) Les délégués élèves et les parents d'élèves disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves, uniquement durant le conseil de classe. Le compte-rendu ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général et il pourra être mis en ligne sur lcart. Le parent d'élève représente l'ensemble des parents et doit prendre la parole en conséquence.
- 35) Un « conseil des professeurs » réunissant l'équipe éducative de la classe peut être réuni préalablement au conseil de classe sur proposition d'un de ses membres.
- 36) L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être lors d'un conseil restreint réunissant l'équipe pédagogique et éducative.